



DELIBERATION
N° CM 26/064/2023

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 5 juillet 2023 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 29 juin 2023, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Patrick BONNEMY, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Didier BONNIER qui donne procuration à M. Michel BURILLO, Mme Sophie Anne PÉAN qui donne procuration à Mme Marie-France DELANZY, Mme Adeline CLOGENSON qui donne procuration à M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Muriel CHEVRON

• **Protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 10,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-2,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 56,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Le service public repose sur le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service. Toutefois, ce principe doit se concilier avec le principe du droit de grève également à valeur constitutionnelle. Le droit de grève des agents publics est prévu par l'article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Dans ce cadre, l'exercice du droit de grève à la commune d'Ollainville (91340) a fait l'objet d'échanges avec les organisations syndicales depuis le mois de juin 2022, afin de fixer un cadre sécurisé en matière de délais de prévenance et de recensement des agents grévistes, pour concilier continuité du service et droit de grève des agents. Ainsi, le sujet a été abordé lors d'un Comité Technique (CT) réuni le 11 mai 2022, suivi de deux réunions d'un groupe de travail composé d'élus et de représentants du personnel les 30/11/2022 et 17/05/2023. Le dossier a été inscrit et présenté in fine au Comité Social Territorial (CST) du 14 juin 2023.

Considérant que cet accord permet :

- D'organiser les services en fonction des ressources humaines, sans garantir la continuité des services publics concernés,
- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

À l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

À défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Considérant que les négociations ont été engagées le 11 mai 2022 et qu'elles ont pu aboutir,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'approuver par délibération, l'organisation des services en cas de grève pour les services publics concernés au sein de la collectivité d'Ollainville :

- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;

- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Adopte** le protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève, joint à la présente délibération.

Le 6 juillet 2023

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104619-20230706-CH260642023

